



**Arrêté n°41-2024-01-11-00001**

**prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société  
ENROBÉS ACR en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à ÉPUISAY**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 4 juin 2023, par la société ENROBÉS ACR en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à ÉPUISAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2023 organisant la consultation du public sur la demande susvisée pendant la période comprise entre le 30 octobre 2023 et le 27 novembre 2023 inclus ;

**Considérant** que le délai réglementaire de fin d'instruction de la procédure d'enregistrement est fixé au 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Considérant** que les spécificités du projet et le nombre conséquent de contributions produites au cours de la consultation du public ne permettent pas de terminer l'instruction de la demande dans le délai réglementaire prescrit par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai de cinq mois prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement est prolongé de deux mois à compter du 31 janvier 2024 pour permettre d'achever l'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société ENROBÉS ACR en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à ÉPUISAY.

## Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ENROBÉS ACR par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME,
- au maire d'ÉPUISAY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

## Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le maire d'ÉPUISAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **11 JAN. 2024**

Le préfet,



Xavier PELLETIER

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)